



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant CANTOR

de la société *Nichino Europe Co., Ltd*
enregistrée sous le *n° 2025-1956*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	CANTOR KIMLA TRENTINO GEREZI PENTRA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	Interagro uk Ltd
Nouveau titulaire	Nichino Europe Co., Ltd Vision Park Histon 5 Pioneer Court CB24 9PT CAMBRIDGE Royaume-Uni
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	786 g/L - huile de soja éthoxylée (CAS N° 61791-23-9)
Numéro d'intrant	2070155
Numéro d'AMM	2090013
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide, Adjuvant pour bouillie fongicide, Adjuvant pour bouillie insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 29/08/2025

Pour le directeur général et par délégation
La directrice adjointe des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Frédérique Touffet
1B855C32081749B...